

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1102

DATE : 10 août 2016

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualité de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS DESCHAMPS, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 109605);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom, prénom et autres informations nominatives du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier**

[1] La syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière a déposé la plainte suivante :

CD00-1102

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montmagny, le ou vers le 20 juillet 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de T.D. alors qu'il lui faisait souscrire le contrat de rentes portant le numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10).

[2] L'intimé a fait parvenir par télécopieur un plaidoyer de culpabilité pour le chef d'infraction. Il ne conteste pas la sanction qui sera présentée par la plaignante, soit une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) ainsi que le paiement des déboursés.

[3] De plus, il reconnaît qu'on lui a donné l'occasion de consulter un avocat avant d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité. Finalement, il mentionne qu'il sera absent à l'audience et qu'il ne sera pas représenté par avocat. Il a cependant été représenté par avocat pour une grande partie du dossier.

[4] Le Comité procéda tel que prévu à l'audition.

[5] La plaignante déposa dans un premier temps le plaidoyer de culpabilité en date du 28 juin 2015. Ledit document fut coté sous la pièce P-8.

PREUVE DES PARTIES

[6] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Comité déclara ce dernier coupable sous le chef d'infraction numéro 1. Par la suite, la plaignante a soumis au Comité sa preuve et a fait part de ses représentations sur sanction. La preuve documentaire a été déposée de consentement¹ sous les cotes P-1 à P-7. Sous la cote P-10, l'attestation du droit de pratique de l'intimé a également été déposée.

¹ Pièce P-9.

CD00-1102

PAGE : 3

[7] L'intimé est un représentant en assurance de personnes depuis le 25 février 1993. Il cumulait au moment des infractions, les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et la catégorie d'inscription du courtage en épargne collective.

[8] Le représentant a acquis la clientèle d'un collègue en 2005. C'est à cette époque qu'il a connu la cliente à laquelle réfère l'unique chef d'infraction de la plainte.

[9] La cliente, en juillet 2012, alors âgée de 85 ans, atteinte d'un cancer et à qui il restait peu de temps à vivre, voulait mettre ses finances en ordre. La cliente détenait une assurance-vie avec un capital décès d'environ 125 000 \$. Elle voulait s'assurer que ses sœurs soient désignées comme co-bénéficiaires.

[10] Un aidant naturel a communiqué avec le représentant le 12 juillet 2012, pour une rencontre d'urgence. Cette rencontre a eu lieu le 20 juillet 2012, en présence de la cliente et de l'aidant naturel, soit la date de l'infraction.

[11] Lors de la rencontre du 20 juillet 2012, l'intimé a fait souscrire à la cliente une rente viagère sans avoir recueilli personnellement tous les renseignements et sans avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de celle-ci.

[12] Le procureur de la syndique s'étonne, avec raison, que l'on puisse faire souscrire, à l'hôpital, une dame de 85 ans à une rente viagère alors que son état de santé est si précaire.

[13] Selon la version de l'intimé, il soutenait que c'était la cliente qui lui aurait dit qu'elle avait besoin de revenus additionnels en prévision d'un séjour dans une résidence.

CD00-1102

PAGE : 4

[14] L'intimé a encaissé une commission de 1 786,65 \$ pour cette opération².

[15] La cliente a reçu son relevé annuel en octobre 2012. C'est à cette occasion qu'elle s'est aperçue de l'opération. Elle s'est sentie flouée et a fait une demande d'annulation auprès de la Sun Life. Cette dernière a refusé d'annuler la rente³.

[16] Le 24 décembre 2012, la cliente est décédée et des plaintes ont été déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Chambre de la sécurité financière par des représentants de la succession⁴.

[17] La cliente détenait depuis le 28 octobre 1978 une assurance-vie dont le capital approximatif total au décès était de 109 555 \$⁵. L'assurance fondamentale représentait 50 000 \$ et les participations capitalisées 59 555 \$.

[18] L'intimé a pris ces participations capitalisées pour faire une prime unique afin de faire acquérir, par la cliente, une rente viagère avec des prestations garanties sur dix ans.

[19] Il s'agit d'une rente à constitution immédiate en faveur de la cliente. La rente est à vie, mais a une période de garantie de 10 ans⁶. La prime unique est de 59 555 \$ provenant de fonds non enregistrés de la Financière Sun Life. Le revenu mensuel de la rente est de 461,16 \$.

[20] L'effet de ce transfert a été de diminuer l'assurance prise en 1978 à 50 247 \$.

² Pièce P-3, page 000155.

³ Pièce P-3.

⁴ Pièces P-1 et P-2.

⁵ Pièce P-4, page 000093.

⁶ Pièce P-4, page 000103.

CD00-1102

PAGE : 5

[21] La cliente devient ainsi crédit rentière à l'égard d'une rente mensuelle de 462,06 \$, laquelle est garantie jusqu'au 28 juillet 2022⁷.

[22] La cliente avait déjà une rente viagère qui avait été constituée le 28 août 1997, qui comportait un revenu mensuel à vie de 159,25 \$ et qui était garanti jusqu'au 28 juillet 2012⁸.

[23] Au décès de la cliente, qu'advient-il de la nouvelle rente ? On paie la valeur actualisée des paiements résultant de la rente pour le reste de la période garantie⁹ ou l'on fait le paiement mensuel pour la période garantie. Un examen rapide nous permet de constater que la succession a été désavantagée monétairement par ce transfert.

[24] La proposition de rente à constitution immédiate a été remplie par le représentant. On remarque que la signature de la cliente démontre que sa main tremble et qu'elle est frêle¹⁰. L'intimé a signé la proposition.

[25] La cliente a reçu son relevé d'assurance en octobre 2012¹¹. Elle s'aperçoit que le capital décès n'est plus que de 68 755,40 \$ au 28 octobre 2012. C'est ce qui a déclenché les démarches auprès de la Sun Life.

RECOMMANDATIONS COMMUNES DES PARTIES

[26] Les recommandations communes des parties sont le paiement d'une amende de 5 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés.

POSITION DE LA PLAIGNANTE

⁷ Pièce P-4, page 000118.

⁸ Idem.

⁹ Pièce P-3, page 000161.

¹⁰ Pièce P-3, pages 000177 et 000182.

¹¹ Pièce P-4, page 000137.

CD00-1102

PAGE : 6

[27] Voici les facteurs aggravants selon la plaignante :

- Les antécédents de l'intimé. Bien que lointain on doit, selon le procureur de la syndique adjointe, en tenir compte. Les infractions auraient cependant été commises que quelques semaines après qu'il ait obtenu son droit de pratique. Il a été reconnu coupable d'avoir fait signer auprès de 5 clients des propositions d'assurance sans avoir fait remplir un état comparatif exigé aux règlements¹². Il a été condamné à l'époque à une réprimande et à une amende;
- Compte tenu de cet antécédent, il y a risque de récurrence;
- Il a été directeur de conformité et a supervisé des représentants pour la Sun Life;
- On est face à une personne vulnérable. La cliente avait 85 ans au moment de l'infraction;
- Il a reçu une commission;
- Un préjudice certain a été supporté par les héritiers.

[28] Voici les facteurs atténuants pour la plaignante :

- Plaidoyer de culpabilité;
- Bonne collaboration à l'enquête;
- Un acte isolé, une seule victime.

¹² Pièce P-7.

CD00-1102

PAGE : 7

[29] Le procureur de la syndique adjointe a rappelé au Comité qu'il était difficile pour celui-ci de s'éloigner d'une recommandation commune.

CD00-1102

PAGE : 8

ANALYSE

[30] Dans la décision *Bégin*¹³, un intimé était également accusé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers. L'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité. Le représentant avait également un antécédent disciplinaire et était expérimenté. Le Comité souligne que le défaut de compléter une analyse des besoins financiers est une faute sérieuse qui va au cœur même de la profession. On a imposé dans ce dossier une amende de 5 000 \$¹⁴.

[31] Le comité a également imposé dans le dossier *Dubois*¹⁵, une amende de 5 000 \$ pour ne pas avoir recueilli tous les renseignements et ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers. Le comité souligne aussi qu'il peut difficilement s'éloigner d'une recommandation commune.

[32] Il est intéressant de noter dans ce dossier que la cliente n'avait pas pu se présenter au rendez-vous pour de graves problèmes de santé. L'intimé avait cependant validé avec la conjointe du client les montants et le questionnaire médical.

[33] Dans la décision *Latreille*¹⁶, le comité a rappelé que « l'analyse des besoins financiers constitue la pierre d'assise du travail de représentant en assurance »¹⁷.

[34] Le comité a imposé, dans le dossier *Aubrais*¹⁸, une amende de 4 000 \$ pour chacun des deux chefs. Ces chefs visaient deux clients qui étaient en couple. Il

¹³ *Caroline Champagne c. André Bégin*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0995, décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 mars 2014.

¹⁴ Supra note 13, paragraphe 18.

¹⁵ *Caroline Champagne c. Marie-Claude Dubois*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction rendue le 9 octobre 2013.

¹⁶ *Nathalie Lelièvre c. The Toan Pham*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0996, décision sur culpabilité et sanction rendue le 20 juin 2014.

¹⁷ Supra note 16, paragraphe 39.

CD00-1102

PAGE : 9

s'agissait d'une situation où l'on avait enregistré un plaidoyer de culpabilité pour ne pas avoir complété d'ABF. Il n'y avait cependant pas de recommandation commune. L'intimé dans cette affaire n'avait retiré aucun avantage pécuniaire et le geste posé avait pour but d'aider un stagiaire. Des amendes totalisant de 8 000 \$ ont été imposées. On a donc tenu compte de l'effet global des sanctions.

[35] Finalement dans le dossier *Beckers*¹⁹, le comité a imposé des amendes totalisant 20 000 \$ à l'intimée pour ne pas avoir, pour quatre clients, recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers. Le comité soulignait que les infractions établissaient une pratique négligente et inacceptable et ce encore plus pour une professionnelle expérimentée.

[36] Dans l'arrêt *R. c. Douglas*²⁰ la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que même si le tribunal n'est pas lié par les recommandations communes celui-ci devrait normalement éviter de s'en écarter. En effet, lorsque des parties représentées par procureurs, à la suite de pourparlers sérieux, en sont arrivées à s'entendre pour présenter des recommandations communes, le tribunal ne devrait les écarter que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis que les recommandations sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[37] Le tribunal des professions a, à quelques reprises, confirmé l'application de ce principe au droit disciplinaire²¹.

¹⁸ *Caroline Champagne c. Claude Couture*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 août 2014.

¹⁹ *Caroline Champagne c. Nathalie Beckers*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 août 2012.

²⁰ (2002) 162. C.c.c. (3rd) 37.

²¹ *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002. Voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-1102

PAGE : 10

[38] En l'espèce, bien que le Comité juge la recommandation clémente eut égard aux circonstances, elle se situe cependant dans les paramètres jurisprudentiels applicables. Ainsi, en l'absence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations communes des parties, le Comité donnera suite à celles-ci.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom, prénom et autres informations nominatives du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Pour le chef 1 contenu à la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1102

PAGE : 11

(s) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS

Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 7 juillet 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1112

DATE : 8 août 2016

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante
c.

LUC BOSSÉ (certificat numéro 172564, BDNI 2003201);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant les identifier**

[1] La syndique de la Chambre de la sécurité financière a déposé la plainte suivante :

CD00-1112

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, vers 2013, l'intimé a fait signer à F.B. différents documents en blanc dont un profil d'investisseur et des demandes d'ouverture de compte, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1) ;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 31 janvier 2007 et 26 juin 2013, l'intimé a fait signer différents documents incomplets à S.A. et M.S., dont un profil d'investisseur, des fiches d'ordres et des formulaires de transfert, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] D'entrée de jeu l'intimé, qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenu à la plainte.

[3] On déposa dans un premier temps au dossier un document daté du 29 janvier 2015 ainsi qu'un courriel daté du 11 mars 2015, où il affirmait reconnaître sa culpabilité. Lesdits documents furent cotés sous la pièce P-13 en liasse.

[4] Quant à la plaignante, représentée par son procureur, elle versa au dossier une preuve documentaire constituée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête. Ladite documentation fût cotée sous les onglets P-1 à P-12.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[5] Après révision de la preuve, et compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le Comité déclara ce dernier coupable sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte. Par la suite, les parties ont soumis au comité leur preuve et représentations sur sanction.

CD00-1112

PAGE : 3

PREUVE

[6] L'intimé a été inscrit à titre de représentant autonome en assurance de personnes, et en épargne collective.¹

[7] Le 26 juin 2013, l'employeur de M. Bossé a suspendu les privilèges de celui-ci en invoquant la présence de formulaires signés en blanc ainsi que d'autres irrégularités. M. Bossé a reconnu que des formulaires en blanc ont été retrouvés dans ses dossiers. Il niait cependant les autres irrégularités². L'enquête subséquente démontra que les autres irrégularités étaient non fondées.

[8] Une dénonciation fût déposée auprès de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le 31 juillet 2013, par son employeur. Ce dernier invoque que lors de la récente vérification des dossiers clients de M. Bossé, il a constaté la présence de formulaires signés en blanc³.

[9] L'entente signée avec son employeur fut effectivement résiliée à compter du 12 septembre 2013 et ce, pour les mêmes motifs.

[10] Les pièces P-5 à P-8 visent le chef numéro 1.

[11] Les pièces P-9 à P-12 visent le chef numéro 2.

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[12] Les parties ont soumis des recommandations communes, soit une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, la publication de la décision ainsi que le paiement des déboursés.

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-3.

³ Pièce P-2.

CD00-1112

PAGE : 4

POSITION DE LA PLAIGNANTE

[13] Facteurs aggravants :

- La gravité objective importante des infractions;
- Bien que les documents sont non datés, les gestes ont été posés alors qu'il était inscrit;
- Les gestes posés sont clairement prohibés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
- Bien que l'objectif était louable, il y avait un certain niveau de préméditation;
- Les gestes ont été posés à plusieurs reprises;
- Il y a atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public en raison du type d'infraction;
- Malgré le plaidoyer de culpabilité, l'intimé ne comprend pas encore l'importance de ne pas faire signer de document en blanc.

[14] Facteurs atténuants :

- L'intimé a agi seul, ce n'était pas un complot ou une machination;
- L'intimé ne possédait pas une grande expérience;
- L'intimé n'est plus dans l'industrie depuis l'automne 2013 et n'a pas l'intention d'y revenir. Il est maintenant dans le domaine de la foresterie;
- Les risques de récidive sont donc faibles;

CD00-1112

PAGE : 5

- Le plaidoyer de culpabilité démontre une certaine reconnaissance de faute;
- Absence totale de mauvaise foi et dans le but de favoriser ses clients.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé, invité à soumettre au comité ses représentations, se contenta d'indiquer que sa position se retrouve à la pièce P-13. Il s'agit d'une lettre adressée, par celui-ci, à la syndique en date du 29 janvier 2015.

[16] Essentiellement, il invoque qu'il n'a pas été malhonnête ou déloyal et qu'il a toujours agi de bonne foi. Il admet cependant qu'il aurait été préférable de rencontrer le client par étape afin de suivre la progression des démarches.

ANALYSE

[17] Dans la décision *Côté*⁴, le comité a rappelé que le fait de faire signer aux clients un ou des documents en blanc est une pratique malsaine. Le comité avait imposé dans ce dossier une radiation d'un mois

[18] Le comité a également imposé dans le dossier *Pitre*⁵, une radiation temporaire d'un mois pour chacun des cinq chefs et ce, de manière concurrente.

[19] Dans la décision *Pham*⁶, le comité a rappelé que l'obtention de signatures en blanc expose les clients à des risques inutiles. On a imposé dans cette affaire une

⁴ *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction rendue le 7 avril 2011.

⁵ *Caroline Champagne c. Christian Pitre*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 août 2012.

⁶ *Nathalie Lelièvre c. The Toan Pham*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0996. Décision sur culpabilité et sanction rendue le 20 juin 2014.

CD00-1112

PAGE : 6

radiation temporaire d'un mois pour chacun des deux chefs, ces radiations temporaires étant imposées de façon concurrente.

[20] Le comité a également imposé, dans le dossier *Couture*⁷, une radiation temporaire d'un mois pour chacun des deux chefs pour avoir fait signer des documents en blanc. Les radiations temporaires ont été prononcées de façon concurrente.

[21] Finalement dans le dossier *Belle*⁸, le comité a mentionné que le fait de faire signer en blanc un document est une pratique malsaine et reprochable. On avait imposé dans ledit dossier, une radiation temporaire d'un mois pour chacun des deux chefs à être purgée de façon concurrente.

[22] Le Comité est d'avis que la signature de document en blanc est une pratique inappropriée et malsaine qui met à risque les clients. Le client doit à chacune des étapes obtenir les informations à jour et les conseils requis afin de prendre une décision éclairée. La bonne foi et le désir d'aider les clients ne sont pas des motifs valables pour justifier de s'écarter de la prohibition de faire signer des documents en blanc. Cette prohibition vise la protection des clients et du public.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgaration, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant les identifier.

⁷ *Caroline Champagne c. Claude Couture*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 août 2014.

⁸ *Nathalie Lelièvre c. Laura Belle*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-1039, décision sur culpabilité et sanction rendue verbalement séance tenante le 17 mars 2014.

CD00-1112

PAGE : 7

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcé lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1112

PAGE : 8

(s) Alain Gélinas
M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière
M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. FRÉDÉRICK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
Therrien Couture avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audition 5 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1157

DATE : 5 août 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Denis Marcil	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

MOKSHAJI MOHIT
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 26 avril 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Delta Montréal, situé au 475, avenue Président Kennedy à Montréal, en salle Listz, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1157

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, en 2014 et en 2015, l'intimé s'est approprié et/ou a détourné au moyen d'une carte de crédit et à partir de comptes bancaires de divers clients la somme d'environ 171 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1). »

AMENDEMENT À LA PLAINTÉ

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, demanda au comité l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, de façon à ce que l'indication de temps « en 2014 et en 2015 » soit remplacée par « entre le 2 avril 2015 et le 27 mai 2015 » et que le montant y indiqué, soit « cent soixante et onze mille dollars (171 000 \$) » soit modifié de façon à se lire « trente-trois mille trois cent trente-sept dollars et quatre-vingt-trois sous (33 337,83 \$) ».

[3] La demande d'amendement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation, le comité accorda celle-ci.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Par la suite, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

[5] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, exposa ensuite au moyen des éléments de preuve documentaire recueillie lors de son enquête le contexte factuel rattaché à celle-ci.

CD00-1157

PAGE : 3

[6] Lesdits éléments de preuve furent versés au dossier sous les cotes P-1 à P-34.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[7] Puis, après révision de la preuve documentaire et un court délibéré, le comité déclara l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

[8] Le comité procéda ensuite à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[9] Alors que la plaignante affirma n'avoir aucun élément additionnel de preuve à présenter, l'intimé mentionna n'avoir aucune preuve à offrir.

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] Après un bref résumé des faits, la plaignante exposa au comité sa suggestion relativement à la sanction à être imposée.

[12] Compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances propres à l'affaire, elle lui recommanda d'ordonner la radiation permanente de l'intimé.

[13] Elle indiqua réclamer de plus sa condamnation au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[14] Elle ajouta avoir préalablement discuté de ladite sanction avec l'intimé et déclara que ce dernier s'était montré d'accord avec celle-ci.

CD00-1157

PAGE : 4

[15] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- « - *l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;*
- *une situation où au moment de la commission des actes reprochés, il vivait des difficultés personnelles, dont un divorce et un problème de consommation d'alcool;*
- *même s'il avait au départ nié ses actes auprès de l'employeur, il avait néanmoins rapidement admis ses fautes auprès de la syndique, avisant de plus alors cette dernière qu'il plaiderait coupable au chef d'accusation qui serait porté contre lui;*
- *l'expression par ce dernier de regrets sincères et l'aveu de sa part du caractère inexcusable de ses fautes;*
- *l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte. »*

Facteurs aggravants :

- « - *l'appropriation, au total, de sommes importantes;*
- *la gravité objective de l'infraction, l'appropriation étant l'une des infractions les plus sérieuses et les plus graves qu'un représentant puisse commettre;*

CD00-1157

PAGE : 5

- *des agissements de nature à porter préjudice à la profession et à miner la confiance du public envers les représentants;*
- *des fautes commises de façon délibérée et préméditée;*
- *le choix de clients ayant des profils particuliers, et ce, afin de camoufler ses actes;*
- *un stratagème impliquant des transactions entre comptes, afin d'éviter d'être démasqué;*
- *une situation où l'intimé a trompé la confiance de son employeur alors qu'il était à l'emploi de celui-ci depuis bon nombre d'années et qu'il occupait un poste de directeur de succursale. »*

[16] Elle termina ses représentations en déposant auprès du comité un cahier d'autorités, comprenant cinq (5) décisions du comité qu'elle commenta.¹

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] L'intimé débuta ses représentations en déclarant acquiescer à la sanction suggérée par la plaignante.

[18] Il déclara « *avoir beaucoup de regret* », signalant combien il avait « *aimé son travail* » auprès de l'institution qui l'employait (mais qui, comme conséquence de ses fautes, avait, le ou vers le 27 mai 2015, mis un terme à son emploi).

¹ *Champagne c. Balan*, CD00-0848, 13 juin 2011;
Champagne c. St-Jean, CD00-1020, 24 novembre 2014;
Tougas c. Astouati, CD00-1089, 21 août 2015;
Champagne c. Laurin, CD00-1047, 28 octobre 2014;
Champagne c. Messier, CD00-0927, 21 novembre 2012.

CD00-1157

PAGE : 6

[19] Il termina en mentionnant qu'au moment des événements reprochés, il vivait une situation personnelle difficile, exposant alors plus amplement celle-ci au comité.

LES FAITS

[20] Le contexte factuel rattaché à la plainte amendée est le suivant :

[21] L'intimé était depuis 2006 à l'emploi d'une institution bancaire reconnue. Au moment des événements, il y occupait le poste de directeur de succursale.

[22] Le ou vers le 17 mai 2015, l'un des clients de la succursale a remarqué que des transactions frauduleuses semblaient avoir été effectuées dans ses comptes et il a porté plainte.

[23] L'institution bancaire entreprit alors une enquête et l'intimé fut par la suite confronté aux résultats de celle-ci.

[24] Ladite enquête avait permis de découvrir que ce dernier avait sans autorisation accédé aux comptes bancaires de certains consommateurs. Elle avait de plus établi qu'à partir de ceux-ci l'intimé avait effectué des virements à une carte de crédit activé au nom d'un client dont il avait modifié l'adresse de facturation pour que les relevés lui parviennent.

[25] Elle avait également révélé qu'à partir de comptes appartenant à des clients, il avait procédé à des virements « *Interac* » vers un compte bancaire qui lui appartenait et qu'il détenait auprès d'une autre institution financière.

CD00-1157

PAGE : 7

[26] Elle démontrait qu'au moyen de ces subterfuges, l'intimé s'était approprié, sans autorisation et pour son bénéfice personnel, de sommes importantes appartenant à des clients de l'institution bancaire qui l'employait.

[27] Confronté aux résultats de l'investigation, et alors qu'il allait être congédié, l'intimé a, le ou vers le 22 juin 2015, choisi de présenter sa démission.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] L'intimé est âgé de 37 ans et n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[29] À l'emploi depuis novembre 2006 d'une institution bancaire reconnue et occupant le poste de directeur de succursale, il a commencé, notamment à la suite d'un divorce, à connaître des difficultés personnelles et financières.

[30] Il éprouvait de plus à l'époque un grave problème de « *surconsommation d'alcool* ».

[31] En raison de la fonction qu'il occupait, il avait un accès privilégié aux informations confidentielles des détenteurs de compte de sa succursale.

[32] Il a alors délibérément ciblé des comptes, dont les profils étaient inactifs et/ou qui appartenaient à des gens vivant à l'étranger.

[33] Il a également utilisé le compte d'un client dont, à titre de directeur de la succursale il avait appris le décès.

CD00-1157

PAGE : 8

[34] Puis au moyen de transactions non autorisées dans lesdits comptes, il s'est approprié et/ou a détourné à son profit, entre le 2 avril 2015 et le 27 mai 2015, une somme d'environ 33 337,83 \$.

[35] Au cours de l'enquête menée par son employeur il a été rencontré à trois reprises, mais en chacune des occasions, il aurait nié les faits.

[36] Toutefois, lorsqu'en septembre 2015 un enquêteur de la chambre de la sécurité financière l'a rencontré, il lui a immédiatement avoué son implication dans les transactions frauduleuses en cause. Il lui a alors de plus exprimé des regrets sincères et lui a indiqué que ses gestes malhonnêtes « *étaient inexcusables* ».

[37] Il lui a de plus mentionné qu'il entendait plaider coupable, tel qu'il l'a fait, aux infractions qui lui seraient reprochées.

[38] Or, la gravité objective des infractions pour lesquelles il s'est avoué coupable ne fait aucun doute.

[39] L'appropriation illégale et frauduleuse de fonds appartenant à des clients est l'une des infractions les plus sérieuses qui puissent être commises par un représentant.

[40] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à la confiance du public envers celle-ci.

[41] Elle démontre chez celui qui en est l'auteur une absence évidente de probité.

CD00-1157

PAGE : 9

[42] En l'espèce, pour parvenir à ses fins, l'intimé a choisi des comptes dont les profils étaient inactifs et/ou de personnes vivant à l'étranger, et a profité des informations privilégiées auxquelles il avait accès en tant que directeur de succursale.

[43] En agissant de la sorte, il a trahi la confiance que lui témoignait son employeur l'institution bancaire et, indirectement, celle des clients envers cette dernière.

[44] Les fautes qu'il a commises l'ont été de façon préméditée, réfléchie, volontaire et voulue.

[45] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, la plaignante a suggéré au comité d'ordonner sa radiation permanente. Ce dernier a indiqué son accord à la sanction proposée.

[46] Aussi, après révision du dossier et prenant en considération les facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de suivre ladite recommandation.

[47] En effet, la profession exige de ses membres la plus haute intégrité.

[48] Le législateur a clairement reconnu cet état de fait, notamment lorsqu'à l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, il a conféré à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) le pouvoir de refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « *la probité nécessaire pour exercer* » les activités de représentant.

[49] Si une telle qualité a été jugée indispensable à l'exercice des activités du représentant, c'est notamment parce qu'elle touche directement au lien de confiance

CD00-1157

PAGE : 10

qui doit exister entre ce dernier et celui qui utilise ses services, l'emploi, ou transige avec lui.

[50] Dans le contexte du cas en l'espèce, la recommandation de la plaignante apparaît appropriée, juste et conforme à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[51] Le comité ordonnera donc, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée, la radiation permanente de l'intimé.

[52] La plaignante a par ailleurs recommandé au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

[53] Or, comme aucun motif ne lui a été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, il condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[54] De plus, conformément à la suggestion de la plaignante, et si tant est qu'il doive le faire², il ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

² Voir le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Côté c. Roberge*, 2003, R.I.Q. p. 1793 et les conclusions qui se retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, « *RLRQ, chapitre C-26* ».

CD00-1157

PAGE : 11

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée à l'endroit de l'intimé lors de l'audition, et ce, en regard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

ET SI TANT EST QU'IL DOIVE LE FAIRE :

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1157

PAGE : 12

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix
M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Mokshaji Mohit
Partie intimée se représentant lui-même

Date d'audience : 26 avril 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.